



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Albanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11 mai 1994 ^a	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	4 oct. 1991 ^a	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4 oct. 1991 ^a	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	4 oct. 2007 ^a	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	17 oct. 2007 ^a	Non	-	
CEDAW	11 mai 1994 ^a	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	23 juin 2003 ^a	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	11 mai 1994 ^a	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	1 ^{er} oct. 2003 ^a	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	27 fév. 1992	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	9 déc. 2008 ^a	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 19 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	5 fév. 2008 ^a	Non	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	5 juin 2007 ^a	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	8 nov. 2007	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 31): Plaintes inter-États (art. 32):	Oui Oui
<i>Instrument fondamentaux auxquels l'Albanie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention relative aux droits des personnes handicapées, et Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</i>				
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui	
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶			Oui	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁷			Oui	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸			Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui	

1. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que l'Albanie avait ratifié en 2002 le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹ et lui a recommandé d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture¹⁰.

2. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la ratification par l'Albanie, en 1998, de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et, en 2001, de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2004, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption de nouveaux textes législatifs, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Albanie de modifier son Code pénal afin d'adopter une définition de la torture qui englobe tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture¹². En 2005, le Comité des droits de l'homme¹³ et le Comité des droits de l'enfant¹⁴ ont salué l'adoption, en 2003, du nouveau Code de la famille. Le Comité des droits de l'homme a également rendu hommage à l'Albanie pour avoir aboli la peine de mort en 2000¹⁵.

4. En 2005, le Comité des droits de l'homme¹⁶ et le Comité contre la torture se sont réjouis de l'adoption, en 1998, d'une Constitution qui renforce la protection des droits de l'homme, notamment en prévoyant l'applicabilité directe des instruments internationaux ratifiés et leur primauté sur le droit interne¹⁷.
5. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris acte avec satisfaction de la promulgation, en mai 2005, d'une loi visant à renforcer les pouvoirs du Défenseur du peuple (ci-après dénommé le Médiateur)¹⁸.
6. L'équipe de pays des Nations Unies en Albanie a indiqué que la loi sur l'égalité des sexes avait été adoptée en 2008 et que la nouvelle loi sur le Code électoral prévoyait des mesures temporaires spéciales (obligation pour les partis politiques de respecter un quota de 30 % de femmes sur leurs listes de candidats, par exemple) visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions¹⁹. Parmi les autres faits nouveaux intervenus récemment sur le plan législatif figuraient l'entrée en vigueur, en 2007, de la loi sur la violence familiale et la promulgation, en 2008, d'une législation secondaire en la matière²⁰.
7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier la définition de l'enfant en Albanie et de réviser la législation en vigueur pour faire en sorte que tous les enfants bénéficient de la protection dont ils ont besoin²¹. En 2006, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après dénommé le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants) a fait observer que le cadre juridique ne comportait pas de définition des crimes de vente d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants²². Il a par ailleurs indiqué que la loi albanaise criminalisait la prostitution²³.
8. En 2008, la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (ci-après dénommée la Commission d'experts de l'OIT) a pris note de l'adoption d'amendements aux dispositions du Code pénal visant la traite des êtres humains²⁴.
9. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Parlement avait adopté la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, qui, notamment, institue des barèmes de traitements et fixe des critères fondés sur le mérite pour la nomination des juges. La loi sur l'assistance juridique gratuite, adoptée en décembre 2008, prévoit des services d'assistance juridique gratuite à l'intention des jeunes, des témoins et des personnes vulnérables²⁵.
10. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Parlement avait adopté en mars 2009 la loi sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour le soutien à la société civile, qui appuiera les activités visant à favoriser le développement durable de la société civile²⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. Le Médiateur s'est vu accorder par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CCI), en 2004, le statut d'accréditation «A», qui a été confirmé en 2008²⁷. Le Comité des droits de l'homme²⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)²⁹, le Comité des droits de l'enfant³⁰ et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (ci-après dénommée la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme)³¹ se sont félicités de la création du poste de médiateur. En 2003, le CEDAW a accueilli avec satisfaction la prompte création d'un dispositif national pour la promotion de la condition de la femme et de l'égalité des sexes³².

12. Le Comité des droits de l'enfant a également salué la mise en place, au sein du bureau du Médiateur, d'une sous-section des droits de l'enfant³³ et a recommandé que celle-ci soit dotée de moyens lui permettant de rendre compte des faits nouveaux touchant la réalisation des droits de l'enfant³⁴.

13. Le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'une multitude d'acteurs intervenaient dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant aux niveaux national et local³⁵ et a instamment prié l'Albanie d'organiser une coordination efficace entre eux. Il conviendrait par ailleurs de doter le Comité interministériel des droits de l'enfant des moyens nécessaires à son bon fonctionnement³⁶.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Cour constitutionnelle avait notamment compétence pour vérifier la compatibilité des lois avec la Constitution et les instruments internationaux, et qu'elle statuait en dernier ressort sur les plaintes déposées par des particuliers pour violation de droits constitutionnels³⁷.

D. Mesures de politique générale

15. Le Comité des droits de l'homme³⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴⁰ et la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme⁴¹ se sont félicités de l'établissement d'un Conseil d'État des minorités, de l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie des Roms et de la création d'un Comité pour l'égalité des chances. L'équipe de pays des Nations Unies a observé qu'en 2008, l'Albanie s'était associée à la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)⁴². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également salué l'adoption, en 2004, du Plan d'action national pour l'éducation 2005-2015 concernant l'enseignement préuniversitaire⁴³.

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie de faire en sorte que la révision de la Stratégie nationale pour l'enfance 2006-2010 porte sur tous les aspects de la Convention, que des ressources financières et humaines suffisantes soient affectées à l'application de la Stratégie et que des mécanismes de surveillance et de coordination soient mis en place⁴⁴.

17. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a salué le fait que la Stratégie nationale pour l'enfance 2006-2010 avait été conçue à partir des recommandations du Comité des droits de l'enfant et qu'un spécialiste de l'enfance avait été nommé au Département des politiques générales du Ministère du travail et des affaires sociales⁴⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, suite aux observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial de l'Albanie et au dialogue mené par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Gouvernement albanais avait considérablement remanié la Stratégie nationale pour l'enfance⁴⁶. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants 2008-2011, qui a pour objet d'aider et de réinsérer les enfants victimes de la traite ainsi que de protéger les enfants des familles démunies, a été approuvée en 2008⁴⁷.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration 2007-2013 fournissait le cadre voulu pour améliorer l'élaboration et la coordination des politiques, d'un intérêt particulier pour la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸.

19. Afin de mettre en œuvre le Programme mondial de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-en cours), l'Albanie a officiellement inclus l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire en l'intégrant dans diverses disciplines, y compris des activités extrascolaires⁴⁹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une stratégie intersectorielle de lutte contre la corruption avait été adoptée en 2008⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants s'est félicité de la position adoptée par les autorités albanaises pour combattre la corruption à tous les niveaux⁵¹ et a fait observer que ce fléau pénalisait plus lourdement les groupes défavorisés et renforçait leur exclusion⁵².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ⁵³	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2002	Août 2003		Cinquième à septième rapports attendus depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2005	Nov. 2006		Deuxième et troisième rapports devant être soumis en un seul document en 2009
Comité des droits de l'homme	2004	Oct. 2004	Janv. 2007	Deuxième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	2002	Janv. 2003		Troisième rapport reçu en 2008
Comité contre la torture	2003	Mai 2005	Août 2006	Deuxième rapport reçu en 2009
Comité des droits de l'enfant	2003	Janv. 2005		Deuxième et troisième rapports devant être soumis en un seul document en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés				Rapport initial devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial devant être soumis en 2010
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Néant	Néant		Rapport initial attendu depuis 2008

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (31 octobre-7 novembre 2005).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, demande faite en 2008.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a remercié l'Albanie de lui avoir permis d'effectuer une visite fructueuse ⁵⁴ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques⁵⁵</i>	L'Albanie a répondu à trois des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁵⁶ , dans les délais impartis ⁵⁷ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

21. L'Albanie a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2009⁵⁸. Dans le cadre de l'exécution du programme pilote «Unis dans l'action» en Albanie, un conseiller aux droits de l'homme du Programme global Action 2 a été affecté en 2009 à l'équipe de pays des Nations Unies⁵⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

22. Le Comité des droits de l'homme⁶⁰, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶¹ et le CEDAW⁶² ont noté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être victimes d'une discrimination dans le cadre du droit coutumier et des codes traditionnels (*Kanun*). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie d'accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes⁶³ et l'a invitée à envisager de créer un mécanisme indépendant qui serait chargé de coordonner et d'évaluer les activités visant à réaliser l'égalité des sexes⁶⁴. Le CEDAW a instamment prié l'Albanie d'appliquer des mesures en vue d'éliminer les pratiques du droit coutumier et des codes de conduite traditionnels discriminatoires à l'égard des femmes⁶⁵.

23. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la communauté rom continuait d'être en butte aux préjugés et à la discrimination, en particulier en matière d'accès aux services de santé, à l'aide sociale, à l'enseignement et à l'emploi⁶⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations analogues⁶⁷. Le Comité des droits de l'homme a instamment prié l'Albanie de faire en sorte que tous les membres des minorités ethniques et linguistiques, qu'elles soient reconnues ou non en tant que minorités nationales, soient protégés contre la discrimination⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité l'Albanie à redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance ethnique et à adopter une stratégie d'intégration des personnes d'origine

ethnique différente⁶⁹. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des observations similaires⁷⁰.

24. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a souligné que les communautés rom et égyptienne subissaient une discrimination dans tous les domaines de la vie et que l'accumulation des désavantages aboutissait à des formes multiples d'exclusion et de marginalisation⁷¹.

25. Le Comité des droits de l'enfant craignait, de même que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁷², qu'une discrimination ne persiste notamment à l'égard des minorités ethniques, des enfants handicapés et des enfants vivant dans des zones reculées⁷³. Le Comité a instamment demandé à l'Albanie, comme l'a fait aussi le HCR⁷⁴, d'élaborer et d'appliquer des politiques visant à lutter contre les diverses formes de discrimination⁷⁵.

26. Le bilan commun de pays de 2004 indique que les enfants handicapés n'ont pas accès à l'éducation et à l'emploi selon leur type et leur degré de handicap⁷⁶, qu'ils ne suivent pas l'enseignement obligatoire et que leur niveau d'intégration dans l'enseignement préscolaire est très faible⁷⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁸, le Comité des droits de l'homme⁷⁹ et le Comité des droits de l'enfant⁸⁰ se sont dits préoccupés par l'incidence des traditions issues du *Kanun* (droit coutumier) et par la persistance de la coutume de la vendetta et des crimes d'honneur. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de redoubler d'efforts pour en finir avec la pratique des meurtres commis dans le cadre de vendettas et d'autres formes de violence qui trouvent leur origine dans le *Kanun*⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations allant dans le même sens⁸².

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸³ et le Comité contre la torture⁸⁴ se sont inquiétés du caractère généralisé de la violence familiale, ainsi que des sévices et mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Albanie de dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre et aux juges⁸⁵. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Albanie d'adopter des mesures pour lutter contre la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes, y compris au foyer⁸⁶. Le Comité des droits de l'homme⁸⁷, le Comité des droits de l'enfant⁸⁸ et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants se sont exprimés dans le même sens⁸⁹.

29. Le Comité des droits de l'homme⁹⁰ et le Comité des droits de l'enfant⁹¹ se sont dits préoccupés par les allégations évoquant des arrestations et des détentions arbitraires, l'usage excessif de la force par les représentants de la loi, des mauvais traitements infligés aux personnes placées en garde à vue et l'utilisation de la torture pour arracher des aveux aux suspects. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les actes de torture commis par des agents de la force publique soient qualifiés seulement d'«actes arbitraires» et traités en conséquence⁹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa vive préoccupation concernant les informations selon lesquelles les forces de l'ordre infligeraient des mauvais traitements aux membres des communautés rom et égyptienne et feraient un usage excessif de la force à leur encontre⁹³.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les conditions de détention inhumaines, par le nombre de personnes en détention provisoire et leurs conditions de détention, par les conditions de détention des mineurs et des femmes ainsi que par l'absence d'indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illégale⁹⁴. Le Comité contre la torture s'est inquiété des conditions de détention et de la durée de la détention

provisoire (pouvant aller jusqu'à trois ans)⁹⁵. Le Comité des droits de l'homme⁹⁶ et le Comité contre la torture⁹⁷ ont instamment prié l'Albanie d'améliorer les conditions de détention des prévenus comme des condamnés.

31. Le bilan commun de pays de 2004 indique que l'Albanie est à la fois un pays de transit et un pays d'origine pour la traite des êtres humains, notamment la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution forcée⁹⁸. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a exprimé des préoccupations à ce sujet⁹⁹ et noté que de nombreux enfants étaient livrés aux trafiquants avec le consentement, sous une forme ou sous une autre, de leurs parents et de leur famille¹⁰⁰, et qu'il existait par ailleurs un trafic de nouveau-nés à des fins d'adoption illégale¹⁰¹. Il a également observé que la traite des enfants frappait plus durement les communautés rom et égyptienne¹⁰². Il a appelé l'attention sur le problème des victimes qui retombaient aux mains des trafiquants, principalement parce qu'on ne les avait pas suffisamment aidées à se réinsérer et que des liens étroits unissaient les victimes et les trafiquants¹⁰³.

32. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par certaines informations indiquant que des policiers et des agents de la fonction publique seraient impliqués dans la traite ainsi que par l'absence de mécanismes efficaces de protection des témoins et des victimes¹⁰⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁵ et le CEDAW¹⁰⁶ ont fait des observations analogues. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement albanais de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre non seulement de filles, mais aussi de garçons de moins de 18 ans à des fins de prostitution¹⁰⁷.

33. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à l'Albanie, conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, d'appliquer des mesures, aux niveaux national et international, pour démanteler les réseaux de traite et d'exploitation, et d'établir des mécanismes de contrôle permettant de surveiller l'ampleur du phénomène du travail des enfants¹⁰⁸.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet du fort pourcentage d'enfants de moins de 16 ans astreints à travailler, parfois dans des conditions dangereuses. Ces enfants, dont beaucoup de Roms, travaillent dans la rue et sont particulièrement exposés à l'exploitation¹⁰⁹. L'Albanie a été priée de prendre des mesures pour faire en sorte que la législation protégeant les mineurs contre l'exploitation économique et sociale et garantissant leur droit à l'éducation soit strictement appliquée¹¹⁰. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement albanais de lui indiquer les mesures prises ou envisagées pour interdire l'utilisation des enfants aux fins d'activités illicites¹¹¹ et de lui fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les personnes de moins de 18 ans vivant dans la rue contre les pires formes de travail des enfants¹¹². Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires¹¹³.

35. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a indiqué que beaucoup d'enfants étaient employés dans le secteur structuré, mais à des travaux dangereux et dans des conditions elles aussi dangereuses¹¹⁴.

36. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels continuaient d'être utilisés comme moyen de discipline¹¹⁵ et il a vivement engagé l'Albanie à légiférer pour interdire cette pratique¹¹⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Selon le bilan commun de pays de 2004, l'état de droit n'est pas encore solidement établi malgré les efforts entrepris pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire¹¹⁷. Le manque de transparence et d'impartialité touche d'importants aspects des opérations

judiciaires¹¹⁸. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les cas présumés de pressions exercées sur l'appareil judiciaire et la persistance de problèmes de corruption, par l'absence de possibilités d'accès à un conseil et à l'aide juridictionnelle, et par des retards excessifs dans le déroulement des procès¹¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupantes les informations faisant état de l'absence d'indépendance, de sécurité et de formation des membres du pouvoir judiciaire¹²⁰ et a vigoureusement engagé l'Albanie à prendre des mesures à ce sujet¹²¹.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment invité l'Albanie à assurer une formation spécifique aux agents des forces de l'ordre de façon que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et protègent les droits de chacun, sans distinction. Les incidents de violence policière devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et leurs auteurs devraient être déférés rapidement à la justice¹²².

39. Le Comité des droits de l'homme¹²³ et le Comité des droits de l'enfant¹²⁴ ont constaté avec préoccupation que, bien que plusieurs enquêtes aient été effectuées et que des sanctions aient été infligées à des auteurs de mauvais traitements, dans de nombreux cas, il n'y avait pas eu d'enquête en bonne et due forme. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet de l'impunité de fait dont bénéficiaient les membres des forces de l'ordre qui se rendaient coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements¹²⁵ et a recommandé à l'Albanie d'enquêter sur toutes les allégations faisant état de tortures ou de mauvais traitements afin de traduire en justice les auteurs de tels actes¹²⁶.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de prendre des mesures rigoureuses pour traduire en justice quiconque se livre ou collabore à des meurtres liés à une vendetta ou à des crimes d'honneur ou d'autres formes de violence¹²⁷.

41. Le Comité des droits de l'enfant a observé avec préoccupation qu'il n'existait pas de système efficace de justice pour mineurs associant des enquêteurs de police judiciaire, des juges et des travailleurs sociaux spécialisés dans le traitement des enfants en conflit avec la loi¹²⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les interventions tendant à réformer la législation relative à la justice pour mineurs étaient encore dispersées¹²⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

42. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants s'est dit inquiet de la manière dont les médias faisaient le portrait des enfants, dévoilant l'identité des victimes de traite ou permettant de la découvrir, au mépris du droit des enfants au respect de la vie privée¹³⁰.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le bilan commun de pays de 2004 indique que la liberté d'expression ne deviendra une réalité en Albanie que si des modifications interviennent dans les pratiques et dans la législation¹³¹. La Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait siennes les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les «cas de harcèlement et de violence physique sur la personne de journalistes ainsi que les menaces d'action en diffamation dont ils font l'objet» et a demandé à l'Albanie de fournir des informations à ce propos¹³².

44. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la faible participation des femmes aux affaires publiques et à la vie politique et économique, et en particulier par leur sous-représentation aux postes de rang élevé de la fonction publique¹³³. Le CEDAW¹³⁴ a exprimé des préoccupations similaires en 2003¹³⁵.

45. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a noté que les personnes ayant exercé des fonctions ou été candidates à des postes sous l'ancien régime étaient exclues du droit

d'assumer certaines fonctions publiques et d'exercer certaines professions. La Commission a estimé que les critères d'exclusion n'étaient pas suffisamment bien définis ni délimités pour que l'on soit sûr que leur application n'aboutisse pas à une discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur l'opinion politique¹³⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en février 2009, la Cour constitutionnelle avait suspendu l'application de la loi d'épuration du 22 décembre 2008, qui fait interdiction aux personnes ayant travaillé dans la police secrète, la magistrature ou les services de police judiciaire sous le régime communiste d'occuper un emploi dans la fonction publique¹³⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupante la persistance de taux de chômage élevés, en particulier dans les zones rurales et parmi les membres des minorités ethniques, dont les communautés rom et égyptienne¹³⁸. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a observé que le chômage frappait les Roms de manière disproportionnée¹³⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié l'Albanie de redoubler d'efforts dans sa lutte contre le chômage par l'exécution de programmes ciblés et lui a recommandé de prendre des mesures pour stimuler le développement rural¹⁴⁰.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que le salaire minimum actuel ne permettait pas de jouir d'un niveau de vie suffisant et qu'il n'existait pas dans le secteur privé¹⁴¹, et il a invité l'Albanie à envisager d'instaurer un salaire minimum légal applicable à tous les travailleurs¹⁴². Le Fonds monétaire international (FMI) a indiqué dans un rapport publié en 2008 que le salaire horaire des hommes dans l'agriculture et dans le secteur extractif était près du double de celui des femmes¹⁴³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de faire le nécessaire pour modifier le Code du travail de façon à assouplir les restrictions qui pèsent actuellement sur le droit de grève¹⁴⁴.

48. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les travailleurs indépendants de moins de 18 ans soient protégés contre les travaux qui, par leur nature, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité¹⁴⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, selon des données issues de la plus récente Étude de la mesure des niveaux de vie, le taux de pauvreté d'ensemble avait diminué, tombant de 25,4 % en 2002 à 18,5 % en 2005 et 12,4 % en 2008, mais qu'un ralentissement de la réduction de la pauvreté avait été observé dans les zones montagneuses, où les taux de pauvreté passaient pour être les plus élevés du pays et n'avaient guère évolué depuis 2005¹⁴⁶. On relève dans le bilan commun de pays de 2004 que l'inégalité d'accès aux services sociaux de base est un problème sur lequel il faut mettre l'accent, en accordant une attention particulière aux disparités entre régions rurales et régions urbaines¹⁴⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Albanie à prendre les mesures voulues pour remédier aux disparités régionales qui nuisent à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité¹⁴⁸.

50. Il est dit dans un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) datant de 2006 que les taux de pauvreté chez les Roms sont particulièrement élevés (78 %), surtout au regard des chiffres concernant la majorité de la population (22 %)¹⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué qu'il restait préoccupé par l'étendue de la pauvreté en Albanie, surtout en zone rurale et parmi les Roms et les membres des autres minorités ethniques¹⁵⁰. Le Rapporteur spécial a exprimé des vues similaires¹⁵¹.

51. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a exhorté le Gouvernement albanais à adopter des mesures pour faciliter la procédure d'enregistrement des naissances¹⁵². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie, tout comme le HCR¹⁵³, de prendre les mesures voulues pour promouvoir l'enregistrement de tous les enfants, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés¹⁵⁴.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Albanie de promulguer une législation garantissant le droit au logement et d'adopter un plan d'action national pour le logement. Il a aussi encouragé l'Albanie à prendre les mesures nécessaires pour légaliser les zones d'habitat roms et égyptiennes existantes¹⁵⁵.

53. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que, bien qu'ayant notablement diminué, les taux de mortalité infantile demeuraient très élevés et qu'il existait de fortes disparités entre les différentes régions du pays sur le plan des services de santé¹⁵⁶. Le Comité a recommandé à l'Albanie d'intensifier ses efforts pour garantir l'affectation des ressources voulues, notamment en formant un nombre suffisant de professionnels de la santé et en investissant dans les infrastructures sanitaires, en particulier dans les zones les plus défavorisées du pays¹⁵⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les soins dispensés par les établissements psychiatriques aux personnes handicapées étaient de piètre qualité¹⁵⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

54. Le bilan commun de pays de 2004 indique que le système éducatif actuel n'est pas en mesure de donner effet au droit de chacun d'avoir accès à différents niveaux d'enseignement¹⁵⁹. Le PNUD mentionne dans un rapport publié en 2006 que, si 87 % des enfants des zones urbaines d'Albanie vont au bout de la cinquième année d'enseignement, ce n'est le cas que de 77 % des enfants des zones rurales¹⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, dans les zones où les communautés roms étaient fortement représentées, le taux d'accès à l'éducation pouvait descendre à 13 %¹⁶¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Albanie de continuer de faire le nécessaire pour favoriser l'assiduité scolaire des enfants roms, des filles en particulier, notamment par l'attribution de bourses¹⁶².

55. Selon le Comité des droits de l'enfant, il est communément admis en Albanie que les enfants travaillent dans la rue, au sein de la famille ou ailleurs en étant exploités ou dans des conditions qui les empêchent de fréquenter régulièrement l'école¹⁶³. Le bilan commun de pays de 2004 indique que l'équipement en points d'eau et en installations sanitaires des écoles publiques laisse totalement à désirer, en particulier dans les zones rurales¹⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a notamment exhorté l'Albanie à intensifier les efforts qu'elle déploie pour remédier aux problèmes liés à la formation des enseignants et à accroître les dotations budgétaires en vue de relever la qualité de l'enseignement et d'améliorer l'état des infrastructures scolaires¹⁶⁵.

9. Minorités et peuples autochtones

56. Selon le bilan commun de pays de 2004, les enfants roms constituent le groupe culturel et ethnique le plus défavorisé pour ce qui est du niveau d'études¹⁶⁶.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeure préoccupé par le fait que la minorité égyptienne d'Albanie ne s'était pas vu accorder le statut de groupe minoritaire, ce qui la privait des garanties et mesures de protection dont jouissaient d'autres groupes minoritaires¹⁶⁷. Il a invité l'Albanie à revoir sa position en ce qui concerne la reconnaissance de la communauté égyptienne en se fondant sur les normes internationales reconnues¹⁶⁸.

58. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'Albanie de faire en sorte que tous les membres des minorités ethniques et linguistiques reconnues ou non en tant que

minorités nationales puissent jouir de leur propre culture, utiliser leur propre langue, exercer tous les droits sociaux, participer aux affaires publiques et disposer de moyens de recours efficaces contre la discrimination¹⁶⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui, et avec lui le HCR¹⁷⁰, des progrès accomplis dans la mise en place d'un cadre juridique plus clair concernant le traitement des réfugiés et la prévention des cas d'apatridie. Il a recommandé que l'on étende aux points de franchissement des frontières les procédures d'examen préalable applicables aux étrangers en vue de garantir une protection maximale aux demandeurs d'asile mineurs et aux enfants victimes de la traite¹⁷¹.

60. Le Comité des droits de l'enfant a relevé, de même que le HCR¹⁷², que le départ d'enfants d'Albanie vers des pays voisins constituait un problème important et il a entre autres recommandé à l'Albanie, comme l'a fait aussi le HCR¹⁷³, d'intensifier ses efforts pour, notamment, déterminer les causes de ces départs massifs d'enfants non accompagnés et y remédier, et d'instituer des garanties destinées à réduire l'ampleur du phénomène¹⁷⁴.

61. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants s'est dit particulièrement inquiet de la situation des enfants non accompagnés qui étaient renvoyés en Albanie¹⁷⁵ et du manque d'infrastructures destinées à les accueillir à la frontière¹⁷⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

62. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité des progrès accomplis dans le processus de réforme législative et institutionnelle, notamment du rétablissement de la liberté de conscience et de croyance¹⁷⁷. La Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁷⁸ et le Comité contre la torture ont pris note avec satisfaction des efforts actuellement entrepris pour renforcer les droits de l'homme en Albanie¹⁷⁹.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que parmi les principaux progrès réalisés par l'Albanie figuraient la ratification de plusieurs instruments des Nations Unies et instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'adoption de lois et de stratégies visant à intégrer concrètement les normes internationales dans la législation et la politique nationales. Un autre point positif à signaler est le travail accompli par le Médiateur, dont la CCI a maintenu le statut «A» et qui continue de concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme¹⁸⁰.

64. La Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a pris acte de l'amélioration de la coopération entre l'État et la société civile, qui a permis à la communauté des droits de l'homme de proposer et de dispenser des services d'assistance juridique et d'être consultée au sujet des projets de loi et de l'application des textes législatifs¹⁸¹. Les organisations non gouvernementales (ONG) ont la possibilité de déposer des plaintes auprès de la Cour constitutionnelle pour violation des droits dans le cadre de procédures judiciaires¹⁸².

65. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'Albanie restait aux prises avec de graves problèmes économiques, sociaux et politiques, dont des taux de chômage et de pauvreté élevés et la fuite des cerveaux, qui privait le pays de jeunes actifs¹⁸³.

66. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont fait observer que malgré la vaste réforme de la législation relative aux droits des enfants, les mécanismes existants de la politique sociale étaient insuffisants pour réduire dans une mesure significative l'exclusion sociale dont étaient victimes les enfants vulnérables et marginalisés¹⁸⁴. Pour

l'UNICEF, il convenait de mettre en place un système général de collecte des données qui permette des ventilations selon le niveau de revenu, la situation géographique, l'appartenance ethnique et le sexe¹⁸⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

67. En 2006, l'Albanie s'est engagée à faire progresser les droits de l'homme à l'échelle tant nationale qu'internationale, notamment en sensibilisant davantage le public à la question des droits de l'homme; en continuant de promouvoir une démarche fondée sur les droits de l'homme; en accordant une importance prioritaire au respect et à la promotion des droits de l'homme des minorités; et en instituant une commission nationale pour les minorités, placée sous l'autorité du Premier Ministre, dans le but de surveiller la protection et le respect des droits de l'homme des minorités¹⁸⁶.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte de la création de la Commission nationale pour les minorités. L'Albanie s'était aussi engagée à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les modifications à la Convention contre la torture, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant; à appuyer vigoureusement les efforts entrepris pour renforcer le HCDH et à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales. Il est à noter que, depuis l'époque où elle a souscrit ces engagements, l'Albanie a ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸⁷.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'Albanie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur l'ampleur du problème de la violence familiale, ainsi que sur les mesures législatives et les politiques adoptées pour lutter contre ce phénomène, notamment les moyens et recours offerts aux victimes¹⁸⁸.

70. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Albanie de lui fournir dans un délai d'un an des informations sur l'évaluation de la situation et l'application des recommandations du Comité concernant le problème de la faible représentation des femmes dans la vie publique et politique; les détentions arbitraires et l'usage excessif de la force par les services de répression; les conditions de détention et l'absence d'indemnisation des victimes d'arrestation ou de détention illégale¹⁸⁹. L'Albanie a indiqué dans sa réponse que des mesures administratives avaient été prises pour mettre fin à la violence et aux mauvais traitements, et protéger les droits constitutionnels des prévenus placés en détention provisoire¹⁹⁰. L'Albanie a également signalé qu'elle avait pris des mesures pour améliorer les conditions de vie des détenus, en veillant notamment à séparer les mineurs des adultes, et que, dans les cas de détention provisoire, les procédures et les garanties juridiques étaient désormais respectées¹⁹¹.

71. En réponse à la demande formulée par le Comité contre la torture¹⁹², l'Albanie a indiqué que des cas de violence à l'encontre de détenus avaient été signalés et que des recommandations avaient été faites par le Médiateur à l'intention du parquet concernant des

allégations de mauvais traitements en vue d'engager des poursuites pénales contre les responsables. En outre, l'Albanie a mis en place un mécanisme visant à garantir la protection des droits des personnes privées de liberté et fait le nécessaire pour que différentes organisations puissent effectuer des visites dans les prisons sans avoir besoin de la moindre autorisation¹⁹³.

72. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a recommandé au Gouvernement de s'attacher à titre prioritaire à mettre en œuvre les stratégies nationales concernant les enfants et la lutte contre la traite des enfants, à allouer des ressources suffisantes à cet effet et à instituer un système de suivi¹⁹⁴.

73. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a également recommandé à l'Albanie d'étudier la possibilité de dépenaliser la prostitution, de définir les crimes de vente d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, et d'adopter une loi sur les procédures accessibles pour permettre aux victimes de la traite d'obtenir réparation¹⁹⁵.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

74. À propos de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant a instamment prié l'Albanie d'envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF¹⁹⁶. Au sujet des réfugiés et des demandeurs d'asile, le Comité a recommandé à l'Albanie de solliciter l'aide du HCR¹⁹⁷. S'agissant de l'exploitation économique des enfants, il a recommandé la poursuite de la coopération avec le programme IPEC de l'OIT¹⁹⁸. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie de solliciter une assistance technique auprès du HCDH et de l'UNICEF, entre autres¹⁹⁹.

75. Des mesures importantes ont été prises, avec un soutien international, en vue de systématiser les processus de formation et de développement des capacités nécessaires pour renforcer les compétences de l'Albanie s'agissant d'assurer la mise en œuvre de la loi sur l'égalité des sexes et de la loi sur la violence familiale²⁰⁰. Il est tenu compte, dans l'ensemble du volet albanais du programme «Unité d'action des Nations Unies», des principes de l'égalité des sexes et du développement des capacités nationales²⁰¹.

76. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2006-2010 met l'accent, entre autres, sur l'aide à apporter au Gouvernement en ce qui concerne les politiques, normes et lignes directrices devant permettre d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de réaliser les droits de l'enfant²⁰².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Albania before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 18 April 2006 sent by the Permanent Mission of Albania to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/34/ALB), para. 5 (c) (ii).
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 8 (s).
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.249), para. 4 (c).
- ¹² CAT/C/CR/34/ALB, para. 8 (a).
- ¹³ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/82/ALB), para. 6.

- ¹⁴ CRC/C/15/Add.249, para. 4 (a).
- ¹⁵ CCPR/CO/82/ALB, para. 7.
- ¹⁶ Ibid., para. 3.
- ¹⁷ CAT/C/CR/34/ALB, para. 5 (a).
- ¹⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/ALB/CO/1), para. 6.
- ¹⁹ UNCT submission to the UPR on Albania, p. 5.
- ²⁰ Ibid., p. 2.
- ²¹ CRC/C/15/Add.249, para. 22.
- ²² E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 69.
- ²³ Ibid., para. 68.
- ²⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008ALB029, para. 1.
- ²⁵ UNCT submission to the UPR, p. 8.
- ²⁶ Ibid., p. 9.
- ²⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.
- ²⁸ CCPR/CO/82/ALB, para. 8.
- ²⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (A/58/38 (Part I)), para. 56.
- ³⁰ CRC/C/15/Add.249, para. 13.
- ³¹ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 38.
- ³² A/58/38 (Part I), para. 56.
- ³³ CRC/C/15/Add.249, para. 13.
- ³⁴ Ibid., para. 14.
- ³⁵ Ibid., para. 8.
- ³⁶ Ibid., para. 9.
- ³⁷ UNCT submission to the UPR, p. 3.
- ³⁸ CCPR/CO/82/ALB, para. 5 (a), (b) and (c).
- ³⁹ E/C.12/ALB/CO/1, para. 8.
- ⁴⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/63/CO/1), para. 8.
- ⁴¹ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 37.
- ⁴² UNCT submission to the UPR, p. 6.
- ⁴³ E/C.12/ALB/CO/1, para. 9.
- ⁴⁴ CRC/C/15/Add.249, para. 12.
- ⁴⁵ E/CN.4/2006/67/Add.2, paras. 79-80.
- ⁴⁶ UNCT submission to the UPR, p. 3.
- ⁴⁷ Ibid., p. 9.
- ⁴⁸ Ibid., p. 3.
- ⁴⁹ Letter from the Permanent Mission of the Republic of Albania of 8 December 2008, in response to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the United Nations draft declaration on human rights education and training, see www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, see www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm. See also resolution 6/10 of the Human Rights Council of 28 September 2007, recommendation 1/1 of the Advisory Committee of the Human Rights Council of 14 August 2008, General Assembly resolution A/RES/59/113B of 14 July 2005, and Human Rights Council resolution A/HRC/RES/6/24 of 28 September 2007.
- ⁵⁰ UNCT submission to the UPR, p. 8.
- ⁵¹ E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 62.
- ⁵² Ibid., para. 61.

⁵³ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of All Migrant Workers and Members of their Families.

⁵⁴ E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 1.

⁵⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

⁵⁶ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (June 2009) A/HRC/11/6, questionnaire on violence against women and political economy.

⁵⁷ The questionnaire on the right to education for persons in detention; the questionnaire on Cash Transfer Programmes and the questionnaire on violence against women and political economy.

⁵⁸ OHCHR 2009 Report on Activities and Results (forthcoming).

⁵⁹ OHCHR 2008 Report on Activities and Results.

⁶⁰ CCPR/CO/82/ALB, para. 10.

⁶¹ E/C.12/ALB/CO/1, para. 22.

⁶² A/58/38 (Part I), para. 68.

⁶³ E/C.12/ALB/CO/1, para. 51.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ A/58/38 (Part I), para. 69.

⁶⁶ CCPR/CO/82/ALB, para. 21.

⁶⁷ E/C.12/ALB/CO/1, para. 20.

- 68 CCPR/CO/82/ALB, para. 22.
- 69 E/C.12/ALB/CO/1, para. 49.
- 70 CERD/C/63/CO/1, para. 21.
- 71 E/CN.4/2006/67/Add.2, paras. 46-47.
- 72 UNHCR submission to the UPR on Albania, p. 1, citing CRC/C/15/Add.249, para. 23.
- 73 CRC/C/15/Add.249, para. 23.
- 74 UNHCR submission to the UPR on Albania, p. 1, citing CRC/C/15/Add.249, para. 24.
- 75 CRC/C/15/Add.249, para. 24.
- 76 Albania Common Country Assessment 2004, p. 17, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 77 Albania Common Country Assessment 2004, p. 21, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 78 E/C.12/ALB/CO/1, para. 29.
- 79 CCPR/CO/82/ALB, para. 12.
- 80 CRC, CRC/C/15/Add.249, para. 28.
- 81 E/C.12/ALB/CO/1, para. 58.
- 82 CRC/C/15/Add.249, para. 29.
- 83 E/C.12/ALB/CO/1, para. 28.
- 84 CAT/C/CR/34/ALB, para. 7 (o).
- 85 E/C.12/ALB/CO/1, para. 57.
- 86 CAT/C/CR/34/ALB, para. 8 (o).
- 87 CCPR/CO/82/ALB, para. 10.
- 88 CRC/C/15/Add.249, paras. 48-49.
- 89 E/CN.4/2006/67/Add.2, paras. 39-40.
- 90 CCPR/CO/82/ALB, para. 13.
- 91 CRC/C/15/Add.249, para. 40.
- 92 CCPR/CO/82/ALB, para. 13.
- 93 E/C.12/ALB/CO/1, para. 20.
- 94 CCPR/CO/82/ALB, para. 16.
- 95 CAT/C/CR/34/ALB, para. 7 (j).
- 96 CCPR/CO/82/ALB, para. 16.
- 97 CAT/C/CR/34/ALB, para. 8 (j).
- 98 Albania Common Country Assessment 2004, p. 10, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 99 E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 10.
- 100 Ibid., para. 16.
- 101 Ibid., paras. 17-18.
- 102 Ibid., paras. 52-53.
- 103 Ibid., para. 20.
- 104 CCPR/CO/82/ALB, para. 15.
- 105 E/C.12/ALB/CO/1, paras. 30 and 59.
- 106 A/58/38 (Part I), paras. 70-71.
- 107 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007ALB182.
- 108 CRC/C/15/Add.249, para. 69 (b) and (c).
- 109 E/C.12/ALB/CO/1, para. 25.
- 110 Ibid., para. 54.
- 111 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007ALB182.
- 112 Ibid.
- 113 CCPR/CO/82/ALB, para. 20.
- 114 E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 57.
- 115 CRC/C/15/Add.249, para. 50.
- 116 Ibid., para. 51.

- 117 Albania Common Country Assessment 2004, p. 9, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 118 Ibid., p. 42.
- 119 CCPR/CO/82/ALB, para. 18.
- 120 E/C.12/ALB/CO/1, para. 16.
- 121 Ibid., para. 45.
- 122 Ibid., para. 49.
- 123 CCPR/CO/82/ALB, para. 13.
- 124 CRC/C/15/Add.249, para. 40.
- 125 CAT/C/CR/34/ALB, para. 7 (c).
- 126 Ibid., para. 8 (c).
- 127 E/C.12/ALB/CO/1, para. 58.
- 128 CRC/C/15/Add.249, para. 76.
- 129 UNCT submission to the UPR, p. 10.
- 130 E/CN.4/2006/67/Add.2, paras. 59-60.
- 131 Albania Common Country Assessment 2004, p. 10, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 132 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 43, and CCPR/CO/82/ALB, para. 19.
- 133 CCPR/CO/82/ALB, para. 11.
- 134 A/58/38 (Part I), para. 78.
- 135 Ibid., para. 79.
- 136 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention 1958, (No. 111), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007ALB111, paras. 2-3.
- 137 UNCT submission to the UPR p. 8.
- 138 E/C.12/ALB/CO/1, para. 23.
- 139 E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 47.
- 140 E/C.12/ALB/CO/1, para. 52.
- 141 Ibid., para. 24.
- 142 Ibid., para. 53.
- 143 IMF, Global Monitoring Report 2008, Washington DC, 2008, p. 278, see www.imf.org/external/pubs/ft/gmr/2008/eng/gmr.pdf.
- 144 E/C.12/ALB/CO/1, para. 55.
- 145 ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007ALB182.
- 146 UNCT submission to the UPR, p. 5.
- 147 Albania Common Country Assessment 2004, pp. 25-26, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 148 E/C.12/ALB/CO/1, para. 60.
- 149 UNDP, At Risk: Roma and the Displaced in Southeast Europe, Bratislava, 2006, p. 18, see http://europeandcis.undp.org/uploads/public/File/rbec_web/vgr/vuln_rep_all.pdf.
- 150 E/C.12/ALB/CO/1, para. 31.
- 151 E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 47.
- 152 Ibid., para. 125.
- 153 UNHCR submission to the UPR on Albania, p. 2, citing CRC/C/15/Add.249, para. 35.
- 154 CRC/C/15/Add.249, para. 35.
- 155 E/C.12/ALB/CO/1, para. 61.
- 156 CRC/C/15/Add.249, para. 54.
- 157 Ibid., para. 55 (a).
- 158 UNCT submission to the UPR, p. 7.
- 159 Albania Common Country Assessment 2004, p. 21, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 160 UNDP, Europe and the CIS Regional MDG Report, National Millennium Development Goals: A framework for action, Bratislava, 2006, p. 50, see <http://europeandcis.undp.org/home/show/EAB43C00-F203-1EE9-B6945B73B400C40F>.

- 161 UNCT submission to the UPR, p. 10.
- 162 E/C.12/ALB/CO/1, para. 68.
- 163 CRC/C/15/Add.249, para. 68.
- 164 Albania Common Country Assessment 2004, p. 37, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 165 CRC/C/15/Add.249, para. 61 (a).
- 166 Albania Common Country Assessment 2004, p. 21, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.
- 167 E/C.12/ALB/CO/1, para. 21.
- 168 Ibid., para. 50.
- 169 CCPR/CO/82/ALB, para. 22.
- 170 UNHCR submission to the UPR on Albania, p. 2, citing CRC/C/15/Add.249, para. 64.
- 171 CRC/C/15/Add.249, para. 65.
- 172 UNHCR submission to the UPR on Albania, pp. 2-3, citing CRC/C/15/Add.249, para. 66.
- 173 Ibid., para. 67.
- 174 CRC/C/15/Add.249, para. 67 (a).
- 175 E/CN.4/2006/67/Add.2, paras. 32-33.
- 176 Ibid., para. 38.
- 177 CCPR/CO/82/ALB, para. 3.
- 178 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 37.
- 179 CAT/C/CR/34/ALB, para. 5.
- 180 UNCT submission to the UPR, pp. 10-11.
- 181 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 39.
- 182 Ibid., para. 40.
- 183 CRC/C/15/Add.249, para. 5.
- 184 UNICEF submission to the UPR on Albania, p. 3.
- 185 Ibid., p. 3.
- 186 Pledges and commitments undertaken by Albania before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 18 April 2006 sent by the Permanent Mission of the Republic of Albania to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, pp. 2-3, available at www.un.org/ga/60/elect/hrc/albania.pdf.
- 187 UNCT submission to the UPR, pp. 11-12.
- 188 E/C.12/ALB/CO/1, para. 57.
- 189 CCPR/CO/82/ALB, para. 25.
- 190 Comments by the Government of Albania on the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/82/ALB/Add.1), pp. 2-4.
- 191 Ibid., pp. 4-6.
- 192 CAT/C/CR/34/ALB, para. 10.
- 193 Comments by the Government of Albania to the conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/ALB/CO/1/Add.1), pp. 2-4.
- 194 E/CN.4/2006/67/Add.2, para. 116 (a).
- 195 Ibid., para. 119 (b), (c) and (e).
- 196 CRC/C/15/Add.249, para. 61 (e).
- 197 Ibid., para. 65.
- 198 Ibid., para. 69 (d).
- 199 Ibid., para. 77 (d).
- 200 UNCT submission to the UPR, p. 8.
- 201 Ibid., p. 12.
- 202 Albania UNDAF 2006-2010, pp. 11-12, see www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=ALB.